

3D WEB

Société par actions simplifiée au capital de 1.002.508 euros
Siège social : 13, place des Vosges – 75004 Paris
510 315 609 R.C.S. Paris

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

093 227

10 JUIN 2009

N° DE DÉPOT

DECISION DES ASSOCIES EN DATE DU 10 JUIN 2009

PRISE PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME

DANS UN ACTE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

EXTRAIT

Par décisions en date du 10 juin 2009, les associés de la société 3D WEB SAS ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 50.000 euros par l'émission au pair de 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune

Les Associés,

constatant que le capital est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 50.000 euros, pour le porter de 1.002.508 euros à 1.052.508 euros, par l'émission au pair de 50.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro l'une,

décident que lesdites actions devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 15 juin 2009 inclus et que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décident que les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Compagnie 1818 – banquiers privés, code banque 29440 – Code guichet 00001 - compte numéro 00401260011 - clé RIB 44,

décident que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

donnent tous pouvoirs au président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée,
- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Michel Alard

Les Associés, exception faite de Monsieur Michel Alard, associé qui ne peut voter en vertu des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce,

connaissance prise du tableau faisant état de l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres reproduit en annexe des présentes décisions,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 50.000 actions à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution ci-dessus à Monsieur Michel Alard.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des articles 7.1 et 7.2 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital

Les Associés,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des résolutions qui précèdent,

décident d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7.1 des statuts :

. « 7.1. Apports

Par décision des associés en date du 10 juin 2009 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 50.000 euros par l'émission de 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominal de 1 euro chacune, émises au pair et intégralement et libérées. »

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7.2. des statuts :

« 7.2. - Capital

Le capital social est de un million cinquante deux mille cinq cent huit euros (EUR 1.052.508).

Il est divisé en un million cinquante deux mille cinq cent huit (1.052.508) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR. 1) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

*Extrait certifié conforme à l'original
Par le président*

Michel Nard



Enregistré à : SIE PARIS 3^eARRONDISSEMENT

Le 17/06/2009 BORDREAU n°2009/409 Case n°6

Ext 2499

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

M. DUFAYE
L'agent des Impôts

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Je soussigné Gérard ANCEL, Directeur adjoint de la Production Bancaire,

Agissant au nom et pour le compte de la banque **La Compagnie 1818 – Banquiers Privés -**
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 48 345 863,72 euros,
Située au 50, Avenue Montaigne – 75008 PARIS,

Disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Certifie qu'il a été déposé le 09 Juin 2009 par Monsieur Michel ALARD, au compte de dépôt
N° 00401260011 intitulé « 3D WEB – AUGMENTATION DE CAPITAL », la somme de
50 000 euros (Cinquante mille Euros), représentant le montant libéré en espèces de
l'augmentation du capital social de la société 3 D WEB, d'un montant nominal de 50 000 Euros
par l'émission au pair de 50 000 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune .

Fait en 2 exemplaires à Paris, le 11 Juin 2009, pour servir et valoir ce que de droit.

Gérard ANCEL
Directeur Adjoint Production Bancaire
Tél : 01.70.38.80.00 Fax : 01.70.38.79.74



3D WEB

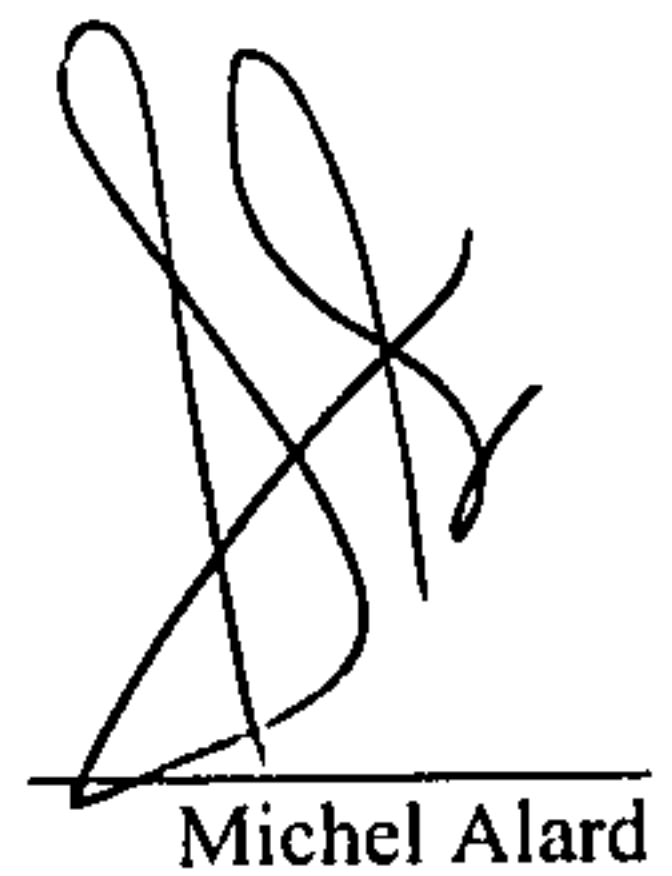
Société par actions simplifiée au capital de 1.052.508 euros
Siège social : 13, place des Vosges – 75004 Paris
510 315 609 R.C.S. Paris

--ooOoo--

STATUTS

Mis à jour le*10*.... juin 2009

Certifiée conforme à l'original
Par le président



Michel Alard

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche fondamentale et appliquée et le développement de produits et systèmes 3D notamment dans les domaines internet, du e-commerce, et dans la création de show-room,

Dans ces domaines :

- La conception, fabrication et la commercialisation de produits et de logiciels,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de prises de vue photographique ou cinématographique et d'acquisition 3D,
- La conception et réalisation et la commercialisation de produits et systèmes de visualisation d'images 3D,
- La conception, production, réalisation, l'exploitation, la commercialisation d'images ou de vidéogrammes 3D,
- Toutes prestations de service,
- Le dépôt de modèles, brevet, marques, procédés et leur exploitation,
- La création, l'organisation, l'animation de cours, séminaires débats conférences et plus généralement toutes actions de formation,
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises, créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,



- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3D WEB

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

13, place des Vosges – 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL

7.1. Apports

Il a été apporté à la société par les associés un nombre total de 117.648 actions (ci-après les « Actions Apportées ») qu'ils détiennent dans le capital de la société Wavecom, société anonyme au capital de 15.796.591 euros, dont le siège social est sis 3 Esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 391 838 042 réparties comme suit :

Apporteurs	Actions Apportées
Michel ALARD	la pleine propriété de 58.824 actions et l'usufruit de (i) 29.412 actions détenues en nue-propriété par Jean-François ALARD et (ii) 29.412 actions détenues en nue-propriété par Laurene ALARD
Jean-François ALARD	la nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
Laurene ALARD	la nue-propriété de 29.412 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
TOTAL	117.648

Les Actions Apportées représentent une valeur totale de un million huit euros (1.000.008 EUR.) (ci-après dénommée la « **Valeur de l'Apport** »).

La Valeur de l'Apport résulte du prix offert pour les actions de la société WAVECOM dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par la société Sierra Wireless, soit 8,50 euros par action.



L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs d'un total de 1.000.008 actions de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, réparties entre les Apporteurs comme suit :

Apporteurs	Actions de la Société attribuées en rémunération de l'Apport
Michel ALARD	la pleine propriété de 500.004 actions et l'usufruit de (i) 250.002 actions détenues en nue-propriété par Jean-François ALARD et (ii) 250.002 actions détenues en nue-propriété par Laurene ALARD
Jean-François ALARD	la nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
Laurene ALARD	la nue-propriété de 250.002 actions dont l'usufruit est détenu par Michel ALARD
TOTAL	1.000.0008

En application de l'article L. 225-8 du code de commerce et des articles R. 225-7 et R. 225-136 du code de commerce, Monsieur Maxence Rossignol a été désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris, en qualité de commissaire aux apports et, en application des articles L. 225-147 et R. 225-8 dudit code, a établi un rapport sur l'évaluation des apports.

Il a été également versé une somme de 2.500 euros correspondant à la souscription en numéraire de 2.500 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la Compagnie 1818 – Banquiers Privés, banque dépositaire des fonds, établi le 28 janvier 2009.

Par décision des associés en date du 10 juin 2009 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 50.000 euros par l'émission de 50.000 actions nouvelles d'une valeur nominal de 1 euro chacune, émises au pair et intégralement et libérées.

7.2. Capital

Le capital social est de un million cinquante deux mille cinq cent huit euros (EUR 1.052.508).

Il est divisé en un million cinquante deux mille cinq cent huit (1.052.508) actions d'une valeur nominale de un euro (EUR. 1) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeur généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. Le président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommée par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.
2. Si le président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.
3. Les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.
5. Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

6. Les conventions le cas échéant passées entre le président et la société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

1. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, parmi les salariés de la société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

2. Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

3. Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

4. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

5. Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

2. L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – OBJET

1. Les associés ont seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la modification des statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des conventions passées entre le président, ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société ; et
 - la dissolution de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 19 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes lorsqu'il en existe un.
2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.
3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

L'assemblée générale des associés réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 23 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à la discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

2. En cas de décision adoptée par la signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

NA

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

--ooOoo--